

**MUTUAL AID AGREEMENT FOR COMBATING AQUATIC INVASIVE SPECIES
THREATS TO THE GREAT LAKES - ST. LAWRENCE RIVER BASIN**

**The State of Illinois,
The State of Indiana,
The State of Michigan,
The State of Minnesota,
The State of New York,
The State of Ohio,
The Province of Ontario,
The Commonwealth of Pennsylvania,
The Gouvernement du Québec,
The State of Wisconsin**

Preamble

Recognizing that,

The Waters of the Basin are a shared public treasure and the States and Provinces as stewards have a shared duty to protect, conserve and manage these waters; and,

The Parties have a longstanding history of working together collaboratively to protect this shared resource; and,

Aquatic Invasive Species (AIS) pose Serious Threats to the environment and natural resources of the Basin; and,

The Basin's Waters are an interconnected hydrologic system that facilitates dispersal of AIS, and AIS introductions anywhere in the Basin may ultimately affect all Parties; and,

Controlling and, where possible, eradicating AIS requires both the sharing of AIS information and the provision of adequate Resources to minimize risks from Serious Threats; and,

Where there are Serious Threats, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to prevent the introduction and spread of an AIS; and,

The capability of a Requesting Party to adequately address a Serious Threat in its jurisdiction may be bolstered through Mutual Aid; and,

A Party's decision to provide Mutual Aid to another Party is balanced by its expectation that the planned Action will eliminate or significantly address the AIS risk due to the provision of Resources to the Requesting Party; and,

The lack of enough Resources may limit the effectiveness of an Action, and the availability of Resources may vary among Parties; and,

The joint pursuit of common principles and protocols mutually agreed upon, enacted, and adhered to by all Parties can bolster the Parties' ability to work together to combat AIS for the benefit of all.

Therefore, the Parties hereby solemnly pledge to act as "good faith" partners and cooperatively implement this Agreement.

CHAPTER I PURPOSE

The purposes of this Agreement are to:

1. Prevent the introduction and spread of Aquatic Invasive Species;
2. Foster Mutual Aid among the Parties to respond to Serious Threats to the Basin from Aquatic Invasive Species; and,
3. Encourage further cooperative actions by the Parties to combat Aquatic Invasive Species.

CHAPTER II PRINCIPLES

The following Principles shall guide all Party actions with regard to Mutual Aid.

1. Basis For Action.

The Parties shall consider Actions when there are opportunities to prevent or address Serious Threats from AIS.

2. Proximity of Serious Threat.

The Parties that share a common watershed (e.g. Lake Michigan) are generally more likely to contribute Mutual Aid to each other than are other Parties, owing to the proximity of the Serious Threat to their jurisdiction. Accordingly, the Action Protocols are focused on promoting efficient communication, decision-making and other appropriate actions to improve Mutual Aid among these Primary Parties.

3. Flexibility for Requesting Party.

Each Serious Threat is inherently unique. Therefore, a Requesting Party shall have the flexibility to determine the most appropriate decision-making process and Actions when requesting Mutual Aid.

4. Mutual Aid.

Any Party may request Mutual Aid when an opportunity exists to prevent or address a Serious Threat. The response shall depend upon other Parties' ability to provide Resources.

5. **Information Sharing.**

The Parties shall endeavor to freely, openly and on a timely basis share AIS expertise and information. The Parties highly value and wish to encourage information sharing that requires minimal expenditures of Party Resources and is independent of a Party's proximity to a Serious Threat.

6. **Science.**

The Parties emphasize the value of using available science to the fullest extent in decision making. The Parties also commit to more generally improve scientific understanding of AIS.

7. **Working Relationships Among the Parties.**

Effective working relationships are essential to sustain commitment and accountability among the Parties for implementing this Agreement. The Parties recognize the importance of developing and maintaining underlying trust as an essential component to sustain their partnerships.

CHAPTER III DEFINITIONS

In this Agreement:

Action means any activity undertaken by a Party or Parties to prevent the introduction or spread of AIS.

Agreement means this agreement.

Aquatic Invasive Species or AIS means any organism that is non-native (or alien) to the ecosystem under consideration and whose introduction causes or is likely to cause economic or aquatic environmental harm, or harm to human health.

AIS Representative means the representative(s) formally appointed by each Party Governor, Premier or their designee.

Assisting Party means any Party assisting the Requesting Party with Mutual Aid under this Agreement.

Basin means the watershed of the Great Lakes and the St. Lawrence River upstream from the Eastern part of *Île d'Orléans*, Québec within the jurisdiction of the Parties.

Mutual Aid means the sharing of Resources between two or more Parties for an Action to an AIS problem.

Party means a Province or State signatory to this Agreement.

Personnel of an Assisting Party means any personnel of a Party assisting a Requesting Party in the provision of Mutual Aid that are designated by the Assisting Party's AIS Representative(s).

Primary Parties means Parties that share the individual watershed of a Great Lake or the St. Lawrence River that is affected by a particular AIS.

Province means Ontario or Québec.

Requesting Party means the Party requesting Mutual Aid.

Resources means that which may be used to prevent the introduction or spread of AIS such as supplies, equipment, expertise or personnel.

Serious Threat means potentially harmful effects, as determined by the Requesting Party, that may result from an AIS in the Basin.

State means one of the states of Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, or Wisconsin, or the Commonwealth of Pennsylvania.

Waters of the Basin or Basin Water means the Great Lakes and St. Lawrence River and all streams, rivers, lakes, connecting channels and other bodies of water, including groundwater, physically located within the Basin.

CHAPTER IV AQUATIC INVASIVE SPECIES TASK FORCE

1. The Council of Great Lakes Governors Aquatic Invasive Species Task Force (AIS Task Force), composed of one or more AIS Representative from each of the Parties, shall facilitate the implementation of this Agreement. Specifically, the AIS Task Force shall:
 - a. Monitor the implementation of all measures that are required for the coming into effect of this Agreement;
 - b. Prepare any necessary standardized procedures or protocols;
 - c. Evaluate and recommend any amendments to this Agreement; and,
 - d. Address any other issues related to this Agreement at the request of the Parties.
2. The AIS Task Force shall meet as needed to ensure timely and effective consultation in support of this Agreement.

CHAPTER V PROTOCOLS

The Parties shall, to the greatest extent possible, use the following protocols during the development and implementation of any Action that requires Mutual Aid.

A. AIS Action Protocol.

The purpose of the AIS Action Protocol is to identify the Parties' roles and responsibilities following identification of a detected Serious Threat to the Basin, and to identify general criteria to be considered by the Requesting Party in determining an Action. This Protocol may also be used by a Requesting Party upon commencement of exercises or training for Mutual Aid.

Requesting Party Responsibilities

1. **Detection.** Upon identification of a Serious Threat, the Requesting Party shall, as appropriate, have responsibility for:
 - a. Alerting all of the other Parties' identified AIS Representatives immediately, regardless of whether a request for Mutual Aid has already been formally submitted;
 - b. Notifying, as appropriate, federal governments, First Nations, Métis and Tribes, local governments, Commissions and other relevant organizations or agencies in the Basin of the Serious Threat;
 - c. Determining the process and sources of information that shall be used in deciding on an Action or potential request for Mutual Aid; and,
 - d. Communicating its decision on the processes and sources of information to be used on an Action to the Serious Threat, with associated rationale, to all other identified AIS Representatives of the Parties.

2. **Action Determination.** In deciding on an Action, the Requesting Party shall consider the following factors:
 - a. The full nature of the Serious Threat, including the risk of population establishment, the risk of introduction to new areas (dispersal), the risk of impact on the Basin, and the overall risk of economic or environmental harm, or harm to human health;
 - b. The feasibility of the Action's effectiveness in addressing the Serious Threat, incorporating current knowledge about the Serious Threat, sufficient authority and time to act, public support, available resources, environmental soundness, cost effectiveness and overall likelihood of success;
 - c. The Requesting Party's internal capability for implementing an Action without Mutual Aid;
 - d. The amount and duration of Mutual Aid to be requested from other Parties, if needed; and,
 - e. The expected outcome from the Action.

3. **Action Implementation.** For implementation of an Action that requires Mutual Aid, the Requesting Party is responsible for:
 - a. Requesting Mutual Aid by contacting the Parties' identified AIS Representatives, in a timely fashion relative to the identification of a Serious Threat and the scheduled commencement of the Action, in the following order of Primary Parties; followed by Parties in a contiguous watershed of a Great Lake or the St. Lawrence River; followed by all remaining Parties;
 - b. Subject to limitations and conditions prescribed by the Requesting Party's laws, evaluating its own laws and regulations and, as appropriate then seeking to afford the Personnel of an Assisting Party the same powers, duties, rights, privileges and immunities as are afforded similar or like personnel of the Requesting Party, while operating during an Action in the Requesting Party's jurisdiction under the terms and conditions of this Agreement and under the operational oversight of the Requesting Party;

- c. Providing information in its request for assistance that summarizes detection and current surveillance data, Action objectives and associated rationale, desired types, amounts and estimated duration of Mutual Aid, and the expected Action outcome(s);
 - d. Organizing responding units from Assisting Parties. Personnel of an Assisting Party shall continue under the direction of their regular supervisors;
 - e. Coordinating all legal and regulatory actions to ensure that Mutual Aid requested from Assisting Parties may be used by the Requesting Party;
 - f. Training Personnel of an Assisting Party if necessary in preparation for an Action;
 - g. Coordinating all field operations within its jurisdiction;
 - h. Notifying all Parties when an Action is terminated and services shall no longer be required; and,
 - i. Providing post-response results and debriefing to all Parties.
4. **Communications.** For communication with the public including through the media, the Requesting Party is responsible for:
- a. Drafting key messaging for a planned Action that may include, but is not limited to, problem identification (detection information and a description of the Serious Threat), roles and responsibilities of the Requesting Party and Assisting Parties, the Action rationale, the process being used to drive the Action, expected outcomes from the Action, and recognition of key uncertainties that may exist;
 - b. Drafting key messaging for updates on Actions that are underway or completed;
 - c. Coordinating the release of all information to maintain consistency with key messaging;
 - d. Providing key messaging to all other Parties to assist their communication needs; and,
 - e. Referring external requests to relevant Parties for assistance, when appropriate.

Other Party Responsibilities

5. **Action Implementation.** In the event of a request for Mutual Aid, the roles and responsibilities of each of the non-requesting Parties include:
- a. Promptly responding to a request for assistance in accordance with the non-requesting Party's capability to provide requested Resources;
 - b. Advising the Requesting Party, if deemed necessary, on any matter related to an Action, including the decision process, the planned Action or its implementation, or key messaging to external groups;
 - c. Overseeing all of its own public communications, with key messaging from the Requesting Party serving as guidance; and,
 - d. Contacting the Requesting Party to discuss any concerns regarding Action decisions or implementation.

B. Cooperative Protocol for Information and Readiness.

The Parties shall endeavor to:

- Collaboratively and proactively improve the potential for Mutual Aid when needed;
- Facilitate the provision of Resource inventories in order to assist a Requesting Party to determine and implement an Action, and;
- Facilitate the provision of science in order to assist a Requesting Party to determine, implement and evaluate an Action.

1. **Information to AIS Representatives.** To enhance communication and coordination, each Party shall provide to the AIS Task Force, as appropriate:
 - a. The name and contact information for its AIS Representatives as well as other relevant Party contacts for AIS detections, decisions and communications; and,
 - b. An inventory, as appropriate, of its legal requirements (e.g. recognized worker credentials, worker exemptions, collectors' permits, approved chemical lists, policies/rules on equipment usage, and required field permits or specimen vouchers, etc.) that must be met before a Requesting Party may use other Parties' Resources in its areas of jurisdiction.

2. **Development and Sharing of Scientific Research and Expertise.** To effectively develop and use scientific research and expertise when addressing Serious Threats, as appropriate all Parties agree to:
 - a. Identify and communicate research priorities to help guide AIS researchers;
 - b. Identify mechanisms to transfer new science to the Parties, such as workshops involving tools to assess and evaluate the biological, environmental and economic impacts of AIS, and the cost and efficiency of a control treatment;
 - c. Participate in joint scientific meetings that are collectively organized or endorsed by the Parties, and consider organizing joint science meetings with researchers and decision makers as warranted;
 - d. Consider and develop feasible means to provide readily-accessible sources of useful scientific information to a Requesting Party in the event of detections of AIS, such as web-based repositories and contacts for identified experts on various taxa of organisms or control techniques;
 - e. To the extent permitted by each Parties' laws, provide for proprietary publishing rights and confidentiality to researchers for any use of their research; and,
 - f. Upon request, share available technical expertise, relevant published and unpublished research on AIS including about their biology and ecology, risk assessments, and potential Action options.

3. **Party Plans and Cooperation.** Each Party shall review its existing and proposed AIS action plans or other relevant plans to determine mechanisms for improved cooperation, especially involving Primary Parties. The Parties shall cooperatively develop procedures to address any identified gaps and to resolve any identified inconsistencies or overlaps in existing or developed plans, especially involving Primary Parties, for Actions requiring Mutual Aid in the future.

4. **Resource Sharing.** Each Party shall develop procedures for the inter-Party loan and delivery of human and material Resources, as appropriate.

5. **Reporting.** The Parties shall cooperatively develop Party reporting mechanisms on implementation of this Agreement.

**CHAPTER VI
LICENSES AND PERMITS**

Every effort shall be made by the Requesting Party to recognize and accept the credentials (e.g. licenses and certificates) of the Personnel of an Assisting Party. However, it is recognized that the Requesting Party's laws may not allow such recognition and acceptance, and in such instances the Parties shall work together to accomplish the objectives of this Agreement through other means.

**CHAPTER VII
LIABILITY**

Subject to limitations and conditions of its laws, the Requesting Party, where able, shall take steps necessary to provide to an Assisting Party's personnel tort liability immunity similar to any tort liability immunity that the Requesting Party's personnel may enjoy.

**CHAPTER VIII
WORKERS' COMPENSATION AND DEATH BENEFITS**

Each Party shall be responsible for their own personnel's worker's compensation and death benefits for any injury or death arising in the course of providing Mutual Aid according to its own laws.

**CHAPTER IX
REIMBURSEMENT**

1. Any Assisting Party shall, unless requested from and otherwise agreed to by the Requesting Party, be responsible for any cost or expense incurred for the use of its Resources during an Action.
2. A Requesting Party may assume in whole or in part any such cost or expense.
3. Parties may enter into supplementary agreements to prescribe specific allocation of costs or expense and receive reimbursement.

**CHAPTER X
CONFIDENTIALITY**

1. Nothing in this Agreement requires a Party to breach confidentiality obligations or requirements prohibiting disclosure that it has under its own laws, to compromise security or a person's commercially sensitive or proprietary information.
2. A Party may take steps, including but not limited to deletion and redaction, deemed necessary to protect any confidential, proprietary or commercially sensitive information when distributing information to other Parties. The Party shall summarize or paraphrase any

such information in a manner sufficient for the Task Force or the other Parties to effectuate the terms of this Agreement.

CHAPTER XI GENERAL PROVISIONS

1. This Agreement does not preclude the use of all available Resources for an Action, including from the federal or other governments or sources, where available and applicable.
2. This Agreement is not intended to usurp, supersede, or conflict with federal, First Nations, Métis, Tribal or other interests and initiatives that address AIS issues in the Basin, but to complement them by facilitating direct implementation of Mutual Aid among the Parties.
3. This Agreement is not intended to and does not create any contractual obligations or rights with respect to the Parties.
4. Nothing in this Agreement constitutes a financial commitment by any Party or obligates any Party in the expenditure of funds, or for future payments of money, in excess of appropriations authorized by law.
5. Nothing in this Agreement alters the laws of any Party.
6. Duly authenticated copies of this Agreement in French and English and of such supplementary agreements as may be entered into will, at the time of their approval, be deposited with each Party.

CHAPTER XII SUPPLEMENTARY AGREEMENTS

Nothing in this Agreement precludes any Party from entering into supplementary agreements with another Party, nor affects any other agreements already in force among Parties. Supplementary agreements may include, but are not limited to, provisions to facilitate the exchange of specific Resources.

CHAPTER XIII COMING INTO EFFECT

1. This Agreement shall become effective immediately upon the signature of two or more States' or Provinces' Governors or Premiers; thereafter, this Agreement shall become effective for any other State or Province upon the signature of its Governor or Premier.
2. This Agreement shall be executed in English and in French, all texts being equally authentic in as many counterparts as may be deemed necessary and convenient and when so executed shall be deemed as an original, but all such counterparts shall constitute but one and the same instrument.

3. The Council of the Great Lakes Governors is the Depositary of this Agreement. As Depositary, the Council of Great Lakes Governors shall:
 - a. Inform all Parties of each new signature of the Agreement by the Governor or Premier and the date of the coming into effect for each Party; and,
 - b. Transmit signed copies of this Agreement in French and English to all Parties.

CHAPTER XIV WITHDRAWAL

1. Any Party may withdraw from this Agreement. The withdrawal does not take effect until 30 days after the Governor or Premier of the withdrawing Party has given notice in writing of such withdrawal to the Governors or Premiers of all other Parties.
2. In the event that one Party withdraws from this Agreement, this Agreement shall remain effective for the remaining Parties that have not withdrawn from this Agreement.

CHAPTER XV AMENDMENT

This Agreement may be amended in writing by the unanimous consent of the Parties.

**MUTUAL AID AGREEMENT FOR COMBATING AQUATIC INVASIVE SPECIES
THREATS TO THE GREAT LAKES - ST. LAWRENCE RIVER BASIN**

STATE OF ILLINOIS

The State of Illinois hereby approves this Mutual Aid Agreement of the Parties for combating aquatic invasive species threats to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

By: _____

Date: _____

**MUTUAL AID AGREEMENT FOR COMBATING AQUATIC INVASIVE SPECIES
THREATS TO THE GREAT LAKES - ST. LAWRENCE RIVER BASIN**

STATE OF INDIANA

The State of Indiana hereby approves this Mutual Aid Agreement of the Parties for combating aquatic invasive species threats to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

By: _____

Date: _____

**MUTUAL AID AGREEMENT FOR COMBATING AQUATIC INVASIVE SPECIES
THREATS TO THE GREAT LAKES - ST. LAWRENCE RIVER BASIN**

STATE OF MICHIGAN

The State of Michigan hereby approves this Mutual Aid Agreement of the Parties for combating aquatic invasive species threats to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

By: _____

Date: _____

**MUTUAL AID AGREEMENT FOR COMBATING AQUATIC INVASIVE SPECIES
THREATS TO THE GREAT LAKES - ST. LAWRENCE RIVER BASIN**

STATE OF MINNESOTA

The State of Minnesota hereby approves this Mutual Aid Agreement of the Parties for combating aquatic invasive species threats to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

By: _____

Date: _____

**MUTUAL AID AGREEMENT FOR COMBATING AQUATIC INVASIVE SPECIES
THREATS TO THE GREAT LAKES - ST. LAWRENCE RIVER BASIN**

STATE OF NEW YORK

The State of New York hereby approves this Mutual Aid Agreement of the Parties for combating aquatic invasive species threats to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

By: _____

Date: _____

**MUTUAL AID AGREEMENT FOR COMBATING AQUATIC INVASIVE SPECIES
THREATS TO THE GREAT LAKES - ST. LAWRENCE RIVER BASIN**

STATE OF OHIO

The State of Ohio hereby approves this Mutual Aid Agreement of the Parties for combating aquatic invasive species threats to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

By: _____

Date: _____

**MUTUAL AID AGREEMENT FOR COMBATING AQUATIC INVASIVE SPECIES
THREATS TO THE GREAT LAKES - ST. LAWRENCE RIVER BASIN**

PROVINCE OF ONTARIO

The Province of Ontario hereby approves this Mutual Aid Agreement of the Parties for combating aquatic invasive species threats to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

By: _____

Date: _____

**MUTUAL AID AGREEMENT FOR COMBATING AQUATIC INVASIVE SPECIES
THREATS TO THE GREAT LAKES - ST. LAWRENCE RIVER BASIN**

COMMONWEALTH OF PENNSYLVANIA

The Commonwealth of Pennsylvania hereby approves this Mutual Aid Agreement of the Parties for combating aquatic invasive species threats to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

By: _____

Date: _____

**MUTUAL AID AGREEMENT FOR COMBATING AQUATIC INVASIVE SPECIES
THREATS TO THE GREAT LAKES - ST. LAWRENCE RIVER BASIN**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

The Gouvernement du Québec hereby approves this Mutual Aid Agreement of the Parties for combating aquatic invasive species threats to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

By: _____

Date: _____

**MUTUAL AID AGREEMENT FOR COMBATING AQUATIC INVASIVE SPECIES
THREATS TO THE GREAT LAKES - ST. LAWRENCE RIVER BASIN**

STATE OF WISCONSIN

The State of Wisconsin hereby approves this Mutual Aid Agreement of the Parties for combating aquatic invasive species threats to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

By: _____

Date: _____

**ENTENTE D'AIDE MUTUELLE POUR LUTTER CONTRE LES MENACES POSÉES
PAR LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES DANS LE BASSIN DES
GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

**L'État de l'Illinois
l'État de l'Indiana
l'État du Michigan
l'État du Minnesota
l'État de New York
l'État de l'Ohio
la province de l'Ontario
le Commonwealth de Pennsylvanie
le gouvernement du Québec
l'État du Wisconsin**

Préambule

ATTENDU QUE les eaux du bassin constituent une richesse publique et partagée et que les États et les provinces, en tant que gardiens de ces eaux, ont conjointement le devoir d'en assurer la protection, la conservation et la gestion;

ATTENDU QUE les Parties collaborent depuis longtemps à la protection de cette ressource partagée;

ATTENDU QUE les espèces aquatiques envahissantes (EAE) représentent des menaces sérieuses à l'environnement et aux ressources naturelles du bassin;

ATTENDU QUE les eaux du bassin forment un système hydrographique interconnecté qui facilite la propagation des EAE, et que l'introduction d'EAE n'importe où dans le bassin peut en définitive avoir des incidences sur l'ensemble des Parties;

ATTENDU QUE le contrôle et, lorsque possible, l'éradication des EAE nécessitent à la fois l'échange d'information et la mise en place de ressources adéquates pour atténuer les menaces sérieuses qu'elles représentent;

ATTENDU QUE l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour reporter l'application de mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation d'une EAE qui pose une menace sérieuse;

ATTENDU QUE la capacité d'une Partie requérante de s'attaquer efficacement à une menace sérieuse sur son territoire peut être renforcée par une aide mutuelle;

ATTENDU QUE la décision d'une Partie d'offrir une aide mutuelle à une autre Partie est compensée par l'attente suscitée par le fait que l'intervention planifiée éliminera ou atténuera considérablement la menace de l'EAE grâce à l'attribution de ressources à la Partie requérante;

ATTENDU QUE la capacité d'une Partie à recevoir une aide mutuelle est déterminée par les politiques et les lois pouvant restreindre ou favoriser l'utilisation des ressources déployées par l'autre Partie;

ATTENDU QUE le manque de ressources peut restreindre l'efficacité d'une intervention et varier d'une Partie à l'autre;

ATTENDU QUE l'application conjointe de principes et de protocoles mutuellement convenus, adoptés et respectés par l'ensemble des Parties peut renforcer la capacité de ces dernières à œuvrer de concert dans la lutte contre les EAE dans l'intérêt de tous.

PAR CONSÉQUENT, les Parties s'engagent solennellement à agir de bonne foi et à mettre en œuvre la présente entente en collaboration.

CHAPITRE I OBJECTIF

La présente entente vise à :

1. prévenir l'introduction et la propagation des espèces aquatiques envahissantes;
2. promouvoir l'aide mutuelle entre les Parties pour contrer les menaces sérieuses posées par les espèces aquatiques envahissantes au bassin;
3. encourager les Parties à mettre de l'avant d'autres actions de coopération pour lutter contre les espèces aquatiques envahissantes.

CHAPITRE II PRINCIPES

Les principes suivants guident toutes les actions des Parties relativement à l'aide mutuelle :

1. Motif d'intervention

Les Parties envisagent des interventions lorsqu'il est possible de prévenir ou de lutter contre des EAE posant des menaces sérieuses.

2. Proximité d'une menace sérieuse

Les Parties qui partagent un bassin versant (p. ex. le lac Michigan) sont généralement plus susceptibles de s'offrir une aide mutuelle que les autres Parties en raison de la proximité de la menace sérieuse de leur territoire. Par conséquent, les protocoles d'intervention visent essentiellement à promouvoir des communications et un processus décisionnel efficaces ainsi que d'autres interventions appropriées pour améliorer l'aide mutuelle entre ces Parties principales.

3. **Flexibilité pour la Partie requérante**

Chaque menace sérieuse est unique. Par conséquent, la Partie requérante est libre de déterminer le processus décisionnel et les interventions appropriées lorsqu'elle présente une demande d'aide mutuelle.

4. **Aide mutuelle**

Toute Partie peut soumettre une demande d'aide mutuelle lorsqu'il est possible de prévenir ou d'intervenir contre une menace sérieuse. La réponse dépend de la capacité des autres Parties à fournir des ressources.

5. **Échange d'information**

Les Parties s'efforcent de partager leur expertise et leur information en matière d'EAE librement, ouvertement et en temps opportun. Les Parties apprécient grandement et souhaitent favoriser l'échange d'information qui n'implique qu'une utilisation limitée des ressources des Parties et qui est indépendant de la proximité d'une Partie d'une menace sérieuse.

6. **Connaissances scientifiques**

Les Parties insistent sur l'importance de tirer le meilleur parti des connaissances scientifiques disponibles dans le processus décisionnel. Les Parties s'engagent également à approfondir les connaissances scientifiques sur les EAE.

7. **Relations de travail entre les Parties**

Des relations de travail efficaces entre les Parties sont essentielles au maintien de l'engagement et de la responsabilité des Parties dans la mise en application de la présente entente. Les Parties reconnaissent l'importance d'établir et de préserver un lien de confiance essentiel au maintien de leurs partenariats.

CHAPITRE III DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente :

« **Aide mutuelle** » désigne le partage des ressources de deux ou plusieurs Parties dans le cadre d'une intervention de lutte contre une EAE.

« **Bassin** » désigne le bassin hydrographique des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent situé en amont de la pointe orientale de l'île d'Orléans, au Québec, à l'intérieur des limites territoriales des Parties.

« **Eaux du bassin** » ou « **eau du bassin** » désigne les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent ainsi que l'ensemble des ruisseaux, rivières, lacs, voies interlacustres et autres masses d'eau, y compris l'eau souterraine, situés à l'intérieur du bassin.

« **Entente** » désigne la présente entente.

« **Espèces aquatiques envahissantes** » ou « **EAE** » désigne tout organisme non indigène (ou exotique) à un écosystème donné dont l'introduction cause ou est susceptible de causer un dommage à l'économie, à l'environnement aquatique ou à la santé humaine.

« **État** » désigne un des États suivants : l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, New York, l'Ohio, le Wisconsin ou le Commonwealth de Pennsylvanie.

« **Intervention** » désigne toute mesure prise par une ou plusieurs Parties pour prévenir l'introduction ou la propagation d'EAE.

« **Menace sérieuse** » désigne les effets potentiellement dommageables, comme définis par la Partie requérante, qui peuvent résulter d'une EAE dans le bassin.

« **Partie prêtant assistance** » désigne toute Partie qui fournit une aide mutuelle à la Partie requérante en vertu de la présente entente.

« **Partie requérante** » désigne la Partie qui sollicite une aide mutuelle.

« **Partie** » désigne une province ou un État signataire de la présente entente.

« **Parties principales** » désigne les Parties qui partagent un bassin versant d'un des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent aux prises avec une EAE donnée.

« **Personnel d'une Partie prêtant assistance** » désigne tout membre du personnel désigné par le(s) représentant(s) en EAE de la Partie prêtant de l'assistance à une Partie requérante dans la prestation d'une aide mutuelle.

« **Province** » désigne l'Ontario ou le Québec.

« **Représentant en EAE** » désigne le(s) représentant(s) officiel(s) nommé(s) par le gouverneur ou le premier ministre de chaque Partie ou son délégué.

« **Ressources** » désigne un moyen pouvant servir à prévenir l'introduction ou la propagation d'EAE, qu'il s'agisse de fournitures, d'équipement, d'expertise ou de personnel.

CHAPITRE IV

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES

1. Composé d'au moins un représentant en EAE de chaque Partie, le groupe de travail sur les espèces aquatiques envahissantes (groupe de travail EAE) du Conseil des gouverneurs des Grands Lacs facilite l'application de la présente entente. Plus particulièrement, le groupe de travail EAE a pour mandat :
 - a. de surveiller la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente entente;
 - b. d'élaborer toute procédure normalisée ou tout protocole nécessaires;
 - c. d'évaluer et de recommander toutes les modifications à la présente entente;

- d. de traiter toute autre question relative à la présente entente à la demande des Parties.
2. Le groupe de travail EAE se réunit aussi souvent que nécessaire pour assurer en temps opportun une consultation efficace au soutien de la présente entente.

CHAPITRE V PROTOCOLES

Dans la mesure du possible, les Parties utilisent les protocoles suivants pendant l'élaboration et la mise en œuvre de toute intervention nécessitant une aide mutuelle.

A. Protocole d'intervention contre les EAE

Le protocole d'intervention contre les EAE vise à définir les rôles et responsabilités des Parties à la suite de la détection d'une menace sérieuse au bassin et à fixer les critères généraux dont la Partie requérante tient compte au moment d'élaborer une intervention. La Partie requérante peut également utiliser ce protocole dès le début des exercices ou de la formation à l'aide mutuelle.

Responsabilités de la Partie requérante

1. **Détection.** Après avoir détecté une menace sérieuse, la Partie requérante, le cas échéant, est responsable:
 - a. d'aviser immédiatement les représentants en EAE de toutes les autres Parties, sans égard à ce qu'une demande formelle d'aide mutuelle ait été déjà soumise;
 - b. d'informer, le cas échéant, les gouvernements fédéraux, les Premières Nations, les Métis et les Tribus, les gouvernements locaux, les commissions et toutes autres organisations ou agences appropriées dans le bassin, de la menace sérieuse;
 - c. de déterminer le processus et les sources d'information devant être utilisés lors d'une intervention ou d'une éventuelle demande d'aide mutuelle;
 - d. de communiquer sa décision quant au processus et aux sources d'information à utiliser lors de l'intervention contre la menace sérieuse, justifications à l'appui, à l'ensemble des représentants en EAE des Parties.
2. **Détermination de la mesure d'intervention.** La Partie requérante tient compte des éléments suivants au moment du choix d'une intervention :
 - a. la nature complète de la menace sérieuse, y compris les risques d'établissement de l'EAE et de sa propagation vers d'autres zones, les répercussions potentielles sur le bassin et l'ensemble des risques d'atteintes à l'économie, à l'environnement ou à la santé humaine;
 - b. la faisabilité de l'intervention et son efficacité à contrer la menace sérieuse, en tenant compte des connaissances actuelles sur la menace sérieuse, de l'autorité et du temps requis pour agir, de l'appui du public, des ressources disponibles, du respect de l'environnement, du rapport coût-efficacité et des chances globales de réussite;
 - c. la capacité de la Partie requérante à mettre en œuvre l'intervention sans aide mutuelle;
 - d. l'importance et la durée de l'aide mutuelle sollicitée auprès des autres Parties, le cas échéant;
 - e. les résultats escomptés de l'intervention.

3. **Réalisation des interventions.** Pour réaliser une intervention nécessitant une aide mutuelle, la Partie requérante est responsable :
 - a. de demander une aide mutuelle en communiquant en temps opportun avec les représentants en EAE des Parties pour les informer de la détection d'une menace sérieuse et de la date prévue du début de l'intervention, dans l'ordre suivant : les Parties principales, les Parties d'un bassin versant contigu d'un Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent, puis les autres Parties;
 - b. sous réserve des restrictions et conditions énoncées dans ses lois, d'évaluer ses propres dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, chercher à fournir au personnel de la Partie prêtant assistance les pouvoirs, responsabilités, droits, privilèges et immunités identiques ou similaires à ceux dont jouit son propre personnel, lorsqu'est menée une intervention sur son propre territoire selon les modalités de la présente entente et sous sa supervision opérationnelle;
 - c. de joindre à sa demande d'aide de l'information résumant les données de détection et de surveillance actuelles, les objectifs et fondements de l'intervention, le type, le coût et la durée estimée de l'aide mutuelle sollicitée et les résultats escomptés de l'intervention;
 - d. d'organiser les unités concernées des Parties prêtant assistance. Le personnel de la Partie prêtant assistance demeure sous la responsabilité de ses superviseurs habituels;
 - e. de coordonner toutes les mesures législatives et réglementaires pour veiller à ce que l'aide mutuelle sollicitée auprès des Parties prêtant assistance puisse être utilisée par la Partie requérante;
 - f. de former le personnel de la Partie prêtant assistance, au besoin, en vue de l'intervention;
 - g. coordonner l'ensemble des opérations sur le terrain au sein de son territoire;
 - h. aviser l'ensemble des Parties lorsque l'intervention prend fin et que les services ne sont plus requis;
 - i. fournir les résultats et le compte-rendu de l'intervention à toutes les Parties.

4. **Communications.** Pour communiquer avec le public, y compris par l'intermédiaire des médias, la Partie requérante est responsable :
 - a. de rédiger les messages clés de l'intervention planifiée en précisant, mais sans s'y limiter, la nature du problème (information sur la détection et une description de la menace sérieuse), ses rôles et responsabilités ainsi que ceux des Parties prêtant assistance, les fondements de l'intervention, le déroulement de l'intervention, les résultats escomptés et les incertitudes qui peuvent exister;
 - b. d'élaborer les messages clés relatifs aux mises à jour des interventions en cours ou achevées;
 - c. de coordonner la diffusion de toute information pour maintenir la cohérence avec les messages clés;
 - d. de communiquer les messages clés à toutes les autres Parties pour soutenir leurs besoins en matière de communication;
 - e. d'acheminer, aux Parties concernées, les demandes d'assistance externes, le cas échéant.

Responsabilités des autres Parties

5. **Réalisation des interventions.** Lorsqu'une demande d'aide mutuelle est présentée, les rôles et responsabilités des Parties non requérantes sont :

- a. de répondre rapidement à la demande d'aide en fonction de leurs propres capacités de fournir les ressources demandées;
- b. de conseiller la Partie requérante, si cela est jugé nécessaire, sur toute question relative à une intervention, y compris le processus décisionnel, l'intervention prévue et sa mise en œuvre ou les messages clés communiqués aux groupes externes;
- c. de superviser l'ensemble de ses propres communications destinées au public, en s'appuyant sur les messages clés de la Partie requérante;
- d. de communiquer avec la Partie requérante pour discuter de toute préoccupation relative aux décisions ou à la mise en œuvre de l'intervention.

B. Protocole de coopération en matière de communication et de préparation

Les Parties s'efforcent :

- de travailler de façon concertée et proactive à l'amélioration des possibilités d'aide mutuelle, au besoin;
- de faciliter la transmission d'une liste de ressources pour assister la Partie requérante lors de l'élaboration et de la réalisation d'une intervention;
- de faciliter la transmission de connaissances scientifiques pour assister la Partie requérante dans l'élaboration, la réalisation et l'évaluation d'une intervention.

1. **Information aux représentants en EAE.** Pour améliorer la communication et la coordination, chaque Partie communique au groupe de travail EAE, le cas échéant :
 - a. le nom et les coordonnées de ses représentants en EAE et de toute autre personne-ressource pertinente concernant les détections, les décisions et les communications en matière d'EAE;
 - b. une liste, le cas échéant, des exigences légales (p. ex. titres de compétences des travailleurs reconnus, exemptions accordées aux travailleurs, permis d'échantillonnage, listes de produits chimiques approuvés, règles et politiques relatives à l'utilisation de l'équipement, permis d'accès requis ou spécimens témoins, etc.) que doit respecter une Partie requérante avant qu'elle puisse utiliser les ressources d'autres Parties sur son propre territoire.
2. **Développement et partage de la recherche et de l'expertise scientifiques.** Pour développer et utiliser efficacement la recherche et l'expertise scientifiques dans la lutte contre les menaces sérieuses, les Parties conviennent, le cas échéant :
 - a. de définir et de communiquer les priorités de recherche pour guider les chercheurs en EAE;
 - b. d'identifier des mécanismes favorisant la transmission des nouvelles connaissances scientifiques aux Parties, notamment des ateliers incluant des moyens permettant d'étudier et d'évaluer les répercussions biologiques, environnementales et économiques des EAE, ainsi que le coût et l'efficacité d'une méthode de contrôle;
 - c. de participer à des rencontres scientifiques conjointes organisées ou approuvées collectivement par les Parties, et envisager d'organiser de telles rencontres avec des chercheurs et décideurs, au besoin;
 - d. d'examiner et d'élaborer des moyens de fournir des sources de renseignements scientifiques pertinents et facilement accessibles à une Partie requérante advenant la

- détection d'EAE, comme des registres de données en ligne ainsi que les coordonnées des experts sur différents taxons d'organismes ou techniques de contrôle;
- e. selon les limites prévues par la législation de chaque Partie, de prévoir les droits d'édition et la confidentialité aux chercheurs pour toute utilisation de leurs travaux de recherche;
 - f. sur demande, de partager les connaissances techniques disponibles, les recherches pertinentes publiées ou non sur les EAE, notamment sur leurs caractéristiques biologiques et écologiques, les analyses de risques et les différentes options d'interventions.
3. **Plans des Parties et coopération.** Chaque Partie examine ses plans d'action existants et proposés contre les EAE et tout autre plan pertinent en vue d'établir des mécanismes permettant d'accroître la collaboration, notamment entre les Parties principales. Les Parties coopèrent à l'élaboration conjointe des procédures visant à combler toute lacune et à résoudre les incohérences ou chevauchements dans les plans existants ou nouveaux, notamment ceux qui concernent les Parties principales, pour les interventions ultérieures nécessitant une aide mutuelle.
 4. **Partage des ressources.** Chaque Partie définit des procédures relatives aux prêts entre Parties et à l'acheminement de ressources humaines et matérielles, le cas échéant.
 5. **Reddition de compte.** Les Parties coopèrent à l'élaboration des mécanismes de reddition de compte de chaque Partie sur la mise en application de la présente entente.

CHAPITRE VI LICENCES ET PERMIS

La Partie requérante fait tous les efforts pour reconnaître et accepter les titres de compétences (licences et certificats) du personnel de la Partie prêtant assistance. Il est toutefois entendu que les lois de la Partie requérante peuvent empêcher cette reconnaissance et acceptation, auquel cas les Parties collaborent afin de trouver d'autres moyens pour atteindre les objectifs de la présente entente.

CHAPITRE VII RESPONSABILITÉ

Sous réserve des restrictions et dispositions de ses lois, la Partie requérante, dans la mesure du possible, prend les mesures nécessaires pour accorder au personnel d'une Partie prêtant assistance une immunité contre les poursuites en responsabilité civile similaire à celle dont jouit son personnel.

CHAPITRE VIII PRESTATIONS EN MATIÈRE D'ACCIDENT DU TRAVAIL ET EN CAS DE DÉCÈS

Chaque Partie est responsable, selon ses propres lois, de l'indemnisation des accidents du travail et du paiement des prestations en cas de décès de son propre personnel pendant la prestation d'aide mutuelle.

CHAPITRE IX REMBOURSEMENT

1. Toute Partie prêtant assistance est responsable des coûts et dépenses relatifs à l'utilisation de ses ressources pendant une intervention, à moins qu'une demande en soit faite à la Partie requérante ou autrement acceptée par cette dernière.
2. La Partie requérante peut assumer en tout ou en partie ces coûts et dépenses.
3. Les Parties peuvent conclure des ententes complémentaires pour convenir de l'imputation des coûts et dépenses et du remboursement.

CHAPITRE X CONFIDENTIALITÉ

1. Aucune disposition de la présente entente n'oblige l'une des Parties à manquer aux obligations en matière de confidentialité ou à une interdiction de divulgation prescrites dans ses propres lois, ni à compromettre la sécurité, des renseignements commerciaux de nature délicate ou encore des renseignements exclusifs.
2. Une Partie peut entreprendre des démarches, y compris, mais sans s'y limiter, toute suppression et rédaction jugée nécessaire pour protéger des renseignements confidentiels, exclusifs ou commerciaux de nature délicate lors de la diffusion d'information à d'autres Parties. La Partie résume ou paraphrase l'information de telle sorte que le groupe de travail EAE ou les autres Parties puissent se conformer aux modalités de la présente entente.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente entente n'empêche pas l'utilisation de toutes les ressources disponibles pour une intervention, notamment celles des gouvernements fédéraux ou autres, le cas échéant.
2. Le but de la présente entente n'est pas de remplacer, de supplanter ni d'entrer en conflit avec les autres intérêts et initiatives des gouvernements fédéraux, des Premières Nations, des Métis, des Tribus ou autres ayant trait aux problèmes d'EAE dans le bassin, mais bien de les compléter en favorisant une application directe de l'aide mutuelle entre les Parties.
3. La présente entente ne vise pas à créer d'obligations ou de droits contractuels pour les Parties.
4. Aucune disposition de la présente entente ne constitue un engagement financier de la part d'une Partie ou d'une autre, ni ne lui impose l'affectation de fonds ou le paiement ultérieur de sommes excédant les crédits autorisés par la loi.
5. Aucune disposition de la présente entente ne modifie les lois des Parties.

6. Des exemplaires dûment authentifiés en français et en anglais de la présente entente et de toute entente complémentaire conclue, une fois approuvés, seront remis à chacune des Parties.

CHAPITRE XII ENTENTES COMPLÉMENTAIRES

Aucune disposition de la présente entente n'empêche une Partie de conclure des ententes complémentaires avec une autre, ni ne touche les autres ententes déjà en vigueur entre les Parties. Les ententes complémentaires peuvent notamment comporter, mais sans s'y limiter, des dispositions visant à favoriser l'échange de ressources précises.

CHAPITRE XIII ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente entente entre en vigueur dès sa signature par au moins deux gouverneurs ou premiers ministres des États ou provinces, et entre en vigueur pour tout autre État ou province dès sa signature par son gouverneur ou son premier ministre.
2. La présente entente est signée en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, en autant d'exemplaires qu'il est jugé nécessaire et approprié et lorsqu'ainsi signé, l'exemplaire est considéré comme un original, mais tous ces exemplaires constituent un seul et même instrument.
3. Le Conseil des Gouverneur des Grands Lacs est le dépositaire de la présente entente. En tant que dépositaire, le Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs :
 - a. informe toutes les Parties de toute nouvelle signature de la présente entente par un gouverneur ou un premier ministre et de la date de l'entrée en vigueur de celle-ci pour chacune des Parties;
 - b. transmet les exemplaires signés de la présente entente en français et en anglais à toutes les Parties.

CHAPITRE XIV RETRAIT

1. Toute Partie peut se retirer de la présente entente. Le retrait est effectif trente jours après que le gouverneur ou le premier ministre de la Partie souhaitant se retirer en avise par écrit les gouverneurs et premiers ministres de l'ensemble des autres Parties.
2. Advenant le retrait de l'une des Parties, la présente entente demeure en vigueur pour les Parties subsistantes.

CHAPITRE XV MODIFICATIONS

La présente entente peut être modifiée par écrit moyennant le consentement unanime des Parties.

**ENTENTE D'AIDE MUTUELLE POUR LUTTER CONTRE LES MENACES POSÉES
PAR LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES DANS LE BASSIN DES
GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

ÉTAT DE L'ILLINOIS

L'État de l'Illinois approuve cette entente d'aide mutuelle des Parties pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Par: _____

Date: _____

**ENTENTE D'AIDE MUTUELLE POUR LUTTER CONTRE LES MENACES POSÉES
PAR LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES DANS LE BASSIN DES
GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

ÉTAT DE L'INDIANA

L'État de l'Indiana approuve cette entente d'aide mutuelle des Parties pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Par: _____

Date: _____

**ENTENTE D'AIDE MUTUELLE POUR LUTTER CONTRE LES MENACES POSÉES
PAR LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES DANS LE BASSIN DES
GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

ÉTAT DU MICHIGAN

L'État du Michigan approuve cette entente d'aide mutuelle des Parties pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Par: _____

Date: _____

**ENTENTE D'AIDE MUTUELLE POUR LUTTER CONTRE LES MENACES POSÉES
PAR LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES DANS LE BASSIN DES
GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

ÉTAT DU MINNESOTA

L'État du Minnesota approuve cette entente d'aide mutuelle des Parties pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Par: _____

Date: _____

**ENTENTE D'AIDE MUTUELLE POUR LUTTER CONTRE LES MENACES POSÉES
PAR LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES DANS LE BASSIN DES
GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

ÉTAT DE NEW YORK

L'État de New York approuve cette entente d'aide mutuelle des Parties pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Par: _____

Date: _____

**ENTENTE D'AIDE MUTUELLE POUR LUTTER CONTRE LES MENACES POSÉES
PAR LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES DANS LE BASSIN DES
GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

ÉTAT DE L'OHIO

L'État de l'Ohio approuve cette entente d'aide mutuelle des Parties pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Par: _____

Date: _____

**ENTENTE D'AIDE MUTUELLE POUR LUTTER CONTRE LES MENACES POSÉES
PAR LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES DANS LE BASSIN DES
GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

PROVINCE DE L'ONTARIO

La province de l'Ontario approuve cette entente d'aide mutuelle des Parties pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Par: _____

Date: _____

**ENTENTE D'AIDE MUTUELLE POUR LUTTER CONTRE LES MENACES POSÉES
PAR LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES DANS LE BASSIN DES
GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

COMMONWEALTH DE LA PENNSYLVANIE

Le Commonwealth de la Pennsylvanie approuve cette entente d'aide mutuelle des Parties pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Par: _____

Date: _____

**ENTENTE D'AIDE MUTUELLE POUR LUTTER CONTRE LES MENACES POSÉES
PAR LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES DANS LE BASSIN DES
GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le gouvernement du Québec approuve cette entente d'aide mutuelle des Parties pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Par: _____

Date: _____

**ENTENTE D'AIDE MUTUELLE POUR LUTTER CONTRE LES MENACES POSÉES
PAR LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES DANS LE BASSIN DES
GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

ÉTAT DU WISCONSIN

L'État du Wisconsin approuve cette entente d'aide mutuelle des Parties pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Par: _____

Date: _____